



Les Cadets de Bains-sur-Oust

Club créé en 1932

Jumelé avec le Football Club de Munchhouse (68)

Statuts de l'Association

Cette association a été formée par ses membres originels en date du 22 mars 1932, date de dépôt en sous-préfecture des premiers Statuts. Elle fonctionne conformément aux règlements énoncés dans la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La présente version remplace au 1^{er} juillet 2022 celle établie le 1^{er} juin 1996.

Les membres soussignés ont établi ainsi qu'il suit les Statuts des l'association. Ces Statuts resteront valides entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'un membre.

Table des matières

Nature de l'association	2
Exercice social	2
Membres.....	3
Renseignement sur l'adhésion	3
Résiliation de l'adhésion	4
Ressources financières de l'association	4
Gestion de l'association.....	5
Comité Directeur	5
Bureau de l'association.....	8
Renseignement sur le Président	10
Renseignement sur le Secrétaire	10
Renseignement sur le Trésorier	10
Assemblée Générale	10
Dispositions communes aux Assemblées Générales.....	11
Assemblée Générale ordinaire	12
Assemblée Générale extraordinaire.....	13
Règlement intérieur de l'association	14

Nature de l'association

Article 1 Dénomination sociale

L'association a pour dénomination sociale « Les Cadets de Bains-sur-Oust ».

Article 2 Objet social

L'association a pour objectif de développer la pratique du football et au travers de cette activité, de créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de solidarité.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé au Local du stade municipal (Rue du stade ; 35600 Bains-sur-Oust).

Il pourra être transféré en tout autre lieu :

- dans Bains-sur-Oust : sur décision du Comité Directeur.
- en dehors de Bains-sur-Oust : sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 Affiliation de l'association

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football. A ce titre, elle s'engage à :

- se conformer aux Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football ainsi qu'à ceux de ses organes déconcentrés (Ligue de Bretagne de Football et District d'Ille et Vilaine de Football).
- se soumettre aux sanctions disciplinaires liées à l'application des dits Statuts et Règlements.

Exercice social

Article 6 Durée d'exercice

Chaque exercice social a une durée d'une année, du 1^{er} juillet au 30 juin.

Article 7 Rapport d'activités

Au moins une fois par exercice, le Comité Directeur rend compte de sa gestion aux membres de l'association en leur présentant un rapport d'activités portant sur l'exercice social en cours ou écoulé qui mentionne les bénéfices ou pertes réalisés ou prévisibles.

Membres

Article 8 Définition

A chaque exercice, l'association se compose :

- a. des membres ordinaires, qui adhèrent en payant la cotisation annuelle.
- b. des membres bienfaiteurs, qui adhèrent en soutenant financièrement l'association pendant l'exercice, c'est notamment le cas des sponsors.
- c. sur décision du Comité Directeur : des membres honoraires qui sont exemptés du paiement de cotisation annuelle, soit en raison de nombreux services rendus à l'association, soit sur étude de la situation personnelle.

Article 9 Représentation

Chaque membre de l'association, âgé d'au moins 16 ans au moment de l'adhésion, représente une voix, quel que soit le nombre de fonctions exercées par le membre. Le membre âgé de moins de 16 ans au moment de l'adhésion est représenté par le parent ou tuteur légal signataire de la licence.

Renseignement sur l'adhésion

Article 10 Admissibilité

Il n'y a pas de critère d'admissibilité en dehors de l'âge légal pour pouvoir débiter la pratique sportive.

Article 11 Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'association est subordonnée à l'acceptation des présents Statuts ainsi que du Règlement intérieur de l'association.

Chaque membre de l'association exerce toutes ses fonctions librement et volontairement.

L'adhésion à l'association est assujettie à une cotisation par exercice. La qualité de membre s'acquiert dès acquittement de celle-ci. Le montant de la cotisation est déterminé pour chaque exercice par le Comité Directeur. Ce montant peut varier suivant des critères d'âge ou de fonction exercée.

Article 12 Approbation

L'adhésion à l'association peut être soumise à l'approbation du Comité Directeur. En cas de refus de ce dernier, il devra justifier sa décision auprès de l'intéressé.

Résiliation de l'adhésion

Article 13 Dispositions communes aux résiliations

La résiliation de l'adhésion entraîne la perte de la qualité de membre, que ce soit de l'association, du Comité Directeur ou encore du Bureau. Quelle qu'en soit sa cause, la cotisation pour l'exercice en cours est réglée et n'est pas remboursable.

Article 14 Résiliation par le membre

La résiliation de l'adhésion par le membre a lieu en cas de démission de ce membre.

Article 15 Résiliation par l'association

La résiliation de l'adhésion par l'association, temporairement ou définitivement pour l'exercice en cours, peut être prononcée par le Comité Directeur, en cas de :

- défaut de paiement de la cotisation
- raison sérieuse et motivée. Dans ce cas, en particulier :
 - le membre sera informé du motif de la résiliation et invité à fournir des explications.
 - il pourra être fait usage de l'[article 12](#) pour tout exercice ultérieur selon la gravité de la situation.

Ressources financières de l'association

Article 16 Définition

Les ressources financières de l'association comprennent :

- les cotisations payées par les membres de l'association
- les subventions étatiques et territoriales
- les dons ou legs par des membres ou des tiers
- les autres ressources autorisées par les lois applicables (buvette, entrée au stade, événements festifs, etc.).

Gestion de l'association

Comité Directeur

Article 17 Nombre de membres

Le Comité Directeur est composé de 21 membres.

Article 18 Eligibilité

Tout membre de l'association ayant 18 ans et assurant une fonction précise au sein de l'association est éligible au Comité Directeur.

Article 19 Durée du mandat

Les membres du Comité Directeur sont élus pour un mandat de 4 ans.

Article 20 Election

Un appel à candidature est lancé trois mois avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire clôturant le mandat. Un nouveau Comité Directeur, élaboré en concertation avec les candidatures éventuelles et les membres sortants, est proposé à l'Assemblée Générale.

Pour être élu, ce nouveau Comité Directeur doit être approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire dans les conditions de l'[article 40](#) des présents Statuts.

Article 21 Réélection

A l'issue du mandat, les membres du Comité Directeur sont sortants et rééligibles.

Article 22 Fonctions

Les fonctions du Comité Directeur sont les suivantes :

- Gestion globale de l'association
- Préparation de toute information et documentation pertinente pour l'Assemblée Générale
- Exécution et autorisation de toute action visant à assurer le bon fonctionnement de l'association conformément à son objet
- Décision du budget et des comptes de l'association
- Prise de toute mesure nécessaire pour les membres qui ont commis une faute grave.

Article 23 Réunion

Les membres du Comité Directeur se réunissent tous les 2 mois, à défaut au moins une fois par trimestre. En cas d'impossibilité légale de se réunir :

- le Président en informe le Comité Directeur
- les points d'information sont communiqués régulièrement au Comité Directeur par leurs membres concernés
- les points de décision qui peuvent attendre la tenue d'une prochaine réunion sont ajoutés à l'ordre du jour par le Secrétaire.

Les réunions de Comité Directeur sont convoquées par le Secrétaire de l'association au moins 10 jours avant la date de la réunion. Une réunion extraordinaire de Comité Directeur peut être convoquée sur demande du Président, du Bureau ou d'au moins 50% des membres du Comité Directeur.

Le quorum est fixé à 75% et les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes, à l'exception des dispositions des [articles 25](#) et [31](#).

Le Secrétaire établit un compte-rendu détaillé des réunions du Comité Directeur, consultable sur simple demande par tout membre de l'association.

Article 24 Démission d'un membre du Comité Directeur

Un membre du Comité Directeur absent sans motif sérieux à 3 réunions consécutives, peut être considéré après débat comme démissionnaire du Comité Directeur, sans pour autant être résilié de l'association.

Article 25 Remplacement d'un membre du Comité Directeur en cours de mandat

Le Comité Directeur peut, si les conditions ci-dessous sont toutes réunies, procéder au remplacement d'un membre du Comité Directeur sortant :

- afin de satisfaire à l'[article 17](#)
- consécutivement au constat de l'[article 24](#), ou à l'application de l'[article 14](#) ou [15](#) concernant un membre de l'association par ailleurs membre du Comité Directeur
- dans la limite d'une fois par exercice.

Dans ce cas, un appel à candidature doit être réalisé parmi les membres de l'association, consécutivement à la réunion constatant la nécessité d'élire un nouveau membre. Le dépôt des candidatures est clôturé 3 semaines avant la réunion de Comité Directeur suivante.

Le nouveau membre est élu par le Comité Directeur à la majorité des deux tiers de la totalité des membres de ce Comité¹. La décision devra :

- faire l'objet d'une information immédiate adressée à l'ensemble des membres de l'association, avec explication de la situation
- figurer à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, pour information aux membres.

Le membre entrant au Comité Directeur n'est élu que pour la durée restante du mandat en cours.

¹ Excepté le membre sortant

Bureau de l'association

Article 26 Nombre de membres

Le Bureau est composé de 7 membres du Comité Directeur, assurant la fonction de :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Secrétaire-adjoint
- Trésorier
- Trésorier-adjoint
- Responsable de l'école de football (toutes catégories Jeunes)

Afin que les fonctions du Bureau soient au mieux assurées, il est conseillé que parmi les membres de ce dernier, au moins un soit activement impliqué dans :

- la section Jeunes : par le biais du responsable de l'école de football.
- la section Senior
- l'organisation d'un événement important organisé par l'association.

Article 27 Election

Consécutivement à l'élection des membres du Comité Directeur, ceux-ci se réunissent pendant l'Assemblée Générale afin d'élire (également pour une durée de 4 ans) au scrutin majoritaire, le Bureau.

Article 28 Fonctions

Les fonctions du Bureau sont les suivantes :

- la gestion quotidienne de l'association conformément à son objet
- le traitement des questions urgentes nécessitant des solutions immédiates
- la préparation de l'ordre du jour du Comité Directeur.

Article 29 Réunion

Le Bureau de l'association n'a pas obligation de réunion, tant qu'il remplit ses fonctions. Une communication active et régulière entre chacun de ses membres doit permettre d'aller dans ce sens.

Article 30 Démission d'un membre du Bureau

Un membre du Bureau se trouvant dans la situation de l'[article 24](#) est considéré comme démissionnaire du Bureau.

Article 31 Remplacement d'un membre du Bureau en cours de mandat

Le Comité Directeur peut, si les conditions ci-dessous sont toutes réunies, procéder au remplacement d'un membre du Bureau sortant :

- afin de satisfaire à l'[article 26](#)
- consécutivement au constat de l'[article 30](#), ou à l'application de l'[article 14](#) ou [15](#) concernant un membre de l'association par ailleurs membre du Bureau
- dans la limite d'une fois par fonction au sens de l'[article 26](#) et par mandat
- il ne s'agit pas du Président.

Après application de l'[article 25](#) le cas échéant, le nouveau membre du Bureau est élu par le Comité Directeur à la majorité des 2 tiers de la totalité des membres de ce Comité. La décision devra :

- faire l'objet d'une information immédiate adressée à l'ensemble des membres de l'association, avec explication de la situation
- figurer à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, pour information aux membres.

Le membre entrant au Bureau n'est élu que pour la durée restante du mandat en cours.

Renseignement sur le Président

Article 32 Responsabilités

Les responsabilités du Président comprennent notamment :

- Prise des mesures juridiques nécessaires au nom de l'association
- Commande de dépenses
- Proposition de tout changement à la nature de l'association
- Tenue de l'Assemblée Générale
- Présentation du rapport moral à l'Assemblée Générale.

Sont exercées sous sa délégation les responsabilités listées dans les [articles 34](#) et [35](#).

Article 33 Défaillance

En cas de démission, d'incapacité ou de tout événement de telle sorte qu'il ne puisse plus exercer ses fonctions, le Président sera remplacé par le Vice-président de l'association.

Renseignement sur le Secrétaire

Article 34 Missions du Secrétaire

Les missions du Secrétaire comprennent notamment :

- Organisation de l'ordre du jour, de la tenue des réunions de Comité Directeur et rédaction des comptes-rendus de celui-ci.
- Organisation de l'ordre du jour, de la convocation de l'Assemblée Générale et rédaction des procès-verbaux de celle-ci.
- Présentation du rapport d'activités à l'Assemblée Générale.

Renseignement sur le Trésorier

Article 35 Missions du Trésorier

Les responsabilités du Trésorier comprennent notamment :

- Tenue des comptes de l'association et décision des dépenses
- Paiements des dépenses et perception des recettes au nom de l'association
- Avis au Comité Directeur en cas de situation financière alarmante
- Présentation du rapport financier à l'Assemblée Générale.

Assemblée Générale

Dispositions communes aux Assemblées Générales

Article 36 Organe de l'association

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Les décisions prises lors d'une Assemblée Générale sont exécutoires.

Article 37 Convocation

Les membres de l'association sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Secrétaire au moins 15 jours avant la date prévue. L'Assemblée Générale comprend les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale figure avec la convocation.

Article 38 Représentation des membres

Chaque membre dispose d'une voix conformément à l'[article 9](#). Les membres absents de l'Assemblée Générale peuvent être représentés par procuration. Un membre présent à l'Assemblée ne peut recevoir plus de 3 procurations.

Article 39 Quorum

Le quorum sur première convocation est fixé au tiers des membres de l'association. Il n'y a pas de quorum sur seconde convocation. Par conséquent, si par réponse à la première convocation, il apparaît avec certitude² que le quorum ne pourra pas être atteint, une autre date permettant d'y parvenir est recherchée pour la tenue de l'Assemblée.

Article 40 Majorité

Les décisions de l'association lors des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont approuvées à la majorité simple des voix présentes, à l'exception des dispositions de l'[article 48](#).

Article 41 Compte-rendu

Le Secrétaire établit un procès-verbal détaillé de l'Assemblée Générale et signé par le Président. Ce procès-verbal est consultable par tout membre de l'association sur simple demande au Secrétaire.

² Par exemple si plus de deux tiers des membres répondent qu'ils ne seront pas présents. Plus de deux tiers des réponses indiquant une absence constitue un indice de quorum non atteint.

Article 42 Modification des Statuts

Toute demande de modification des Statuts pourra être présentée en Assemblée Générale à condition qu'elle soit remise au Bureau un mois avant la date retenue pour l'Assemblée Générale et approuvée par au moins la moitié des membres du Comité Directeur.

Les modifications qui peuvent être apportées aux dits Statuts seront communiquées au directeur départemental de la jeunesse et des sports ainsi qu'à la sous-préfecture.

Assemblée Générale ordinaire

Article 43 Périodicité

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an, en fin d'exercice.

Article 44 Points abordés

L'Assemblée Générale ordinaire aborde tout point estimé pertinent en plus des points obligatoires suivants :

- Rapport moral, fourni par le Président
- Rapport d'activités, fourni par le Secrétaire
- Rapport financier, fourni par le Trésorier.

Article 45 Points votés

L'Assemblée Générale ordinaire vote sur toute question à l'ordre du jour de l'Assemblée en plus de :

- L'approbation du rapport financier
- L'élection des membres du Comité Directeur lors d'un nouveau mandat.

Les délibérations sont mises aux voix à main levée.

Assemblée Générale extraordinaire

Article 46 Origine de la convocation

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président de l'association ou au moins 50% des membres du Comité Directeur.

Article 47 Points votés

Une Assemblée Générale extraordinaire ne peut être convoquée que dans les cas suivants :

- Dissolution de l'association
- Modification statutaire urgente de l'association

Les décisions seront prises par vote à bulletin secret.

Article 48 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des voix représentées d'une Assemblée Générale extraordinaire dont le quorum est fixé à 75%.

Cette Assemblée nommera alors quatre commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Règlement intérieur de l'association

Article 49 Règlement intérieur

Les dispositions des présents Statuts peuvent être complétées par un règlement intérieur de l'association.

Article 50 Modification au Règlement intérieur

Toute modification du Règlement intérieur ne doit pas venir à l'encontre des présents Statuts. La demande de modification du Règlement intérieur pourra être présentée en Comité Directeur pour approbation dans les conditions de l'[article 23](#).

Les membres de l'association sont alors informés des modifications adoptées.

Signatures

Etabli à Bains-sur-Oust, le 11 juin 2022, en 2 exemplaires originaux.

Mr PRIOUX Charles, Président



Mr GERAUD Nicolas, Vice-Président



Mr JOLLY Maxime, Secrétaire



Mr ROBERT Jean-Jacques, Trésorier

